

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 12, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 12 juillet 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to Be
Collected for the Retransmission of Distant
Radio and Television Signals, in Canada,
in the Years 2004 to 2008**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir
pour la retransmission de signaux
éloignés de radio et de télévision,
au Canada, pour les années 2004 à 2008**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2004-2008

Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals, in Canada, in 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by the following collective societies on March 31, 2003 with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2004, for the retransmission of distant radio and television signals, in Canada.

For television signals, the following collective societies:

- Border Broadcasters, Inc.
- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Collective
- Canadian Retransmission Right Association
- Copyright Collective of Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

For radio signals, the following collective societies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Right Association
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the present publication, that is no later than September 10, 2003.

Ottawa, July 12, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Retransmission 2004-2008

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, en 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 2003 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour les signaux de télévision, les sociétés de gestion suivantes :

- Border Broadcasters, Inc.
- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- La Société collective de retransmission du Canada
- L'Association du droit de retransmission canadien
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc.
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Pour les signaux de radio, les sociétés de gestion suivantes :

- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- L'Association du droit de retransmission canadien
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 septembre 2003.

Ottawa, le 12 juillet 2003

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA
DURING 2004 •***

(*To be determined by the Copyright Board)

[* the collective societies propose a term of 5 years: 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008, except for FWS which proposes a term of 3 years and MLB which proposes a term of 1 year]

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called "collective societies").

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2004* • (To be determined by the Copyright Board).

Definitions

2. In this tariff,

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*CRTC*)

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)

“**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588) as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

“ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;” (*licence*)

“**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (*TVFP*)

“**MDS**” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which retransmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, AU CANADA,
EN 2004 •***

(*À être fixé par la Commission du droit d’auteur)

[*les sociétés de gestion proposent une durée de 5 ans, soit 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008, sauf FWS qui propose une durée de 3 années et MLB qui propose une durée d’une année]

Ce tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentent ce tarif sur une base conjointe.

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2004* • (À être fixé par la Commission du droit d’auteur).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« **année** » Année civile. (*year*)

« **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)

« **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« ‘licence’ Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)

« **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« ‘local’ » Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (*premises*)

« **petit système de retransmission** »

(A) petit système de retransmission au sens des articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total

¹ Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d’auteur* (L.C. 1997, ch. 24)

from a common headend or some other common facility; (SDM)

“**network**” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (*local*)

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended (the “*Copyright Act*”), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*retransmetteur*)

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”; (*signal*)

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“**small retransmission system**” means

(A) a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system

de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ».

(B) toute référence à une zone de desserte dans le Règlement ou dans ce tarif doit, lorsque le système de retransmission par câble est exempté de l’obligation d’obtenir une licence suivant l’Ordonnance d’exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés (Annexe 1 de l’avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), s’entendre d’une référence à la zone dans laquelle les locaux desservis par ce système de retransmission par câble, conformément à la loi, peuvent être situés, à la date suivante :

(i) dans le cas d’un système qui est titulaire d’une telle licence en date du 7 décembre 2001, la date d’annulation de cette licence,

(ii) dans le cas de tout autre système, la date à laquelle celui-ci commence son exploitation à titre de système exempté, (*small retransmission system*)

« **réseau** » La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est amendée (la « *Loi sur le droit d’auteur* ») et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer (système SRD). (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” » Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

¹ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* by S.C. 1997, c. 24

located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”;

(B) any reference in the Regulations or in this tariff to a licensed area shall, where a cable retransmission system is exempt from licensing pursuant to the Exemption Order for Small Cable Undertakings (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

- (i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001, or
- (ii) the date the system began operations as an exempt system in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable retransmission system may be located; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“**year**” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

- (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;
- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or
- (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

« “signal éloigné” » s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de télévision. (*local signal*)

« **SDM** » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout transmetteur retransmettant au moins un signal à des abonnés de ce système, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d’œuvres dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

- a) si, le 31 décembre de l’année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;
- b) s’il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente et qu’il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année;
- c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l’alinéa (2)c), le système qui faisait partie d’une unité le 31 décembre de l’année précédente et non le 31 décembre 1993 utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l’unité étaient les mêmes qu’au 31 décembre de l’année précédente.

Unscrambled LPTV and Unscrambled MDS

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

DTH Systems

6. The royalty for a DTH system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system (including a scrambled MDS) shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty for a cable retransmission system payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the greater of:

- (a) the rate of royalty applicable to the number of premises served by it; and
- (b) the rate of royalty applicable to the other cable retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises or TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1,500	29 cents
1,501 - 2,000	36 cents
2,001 - 2,500	43 cents
2,501 - 3,000	50 cents
3,001 - 3,500	57 cents
3,501 - 4,000	64 cents
4,001 - 4,500	71 cents
4,501 - 5,000	79 cents
5,001 - 5,500	86 cents
5,501 - 6,000	93 cents
6,001 and over	1 dollar

Francophone Markets

10. (1) Subject to subsection 10(4), royalties payable under section 7 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Un TVFP ou un SDM dont les signaux sont transmis en clair verse des droits de 100 \$ par année qui sont dûs :

- a) s'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, le 31 janvier de cette même année;
- b) pour tous les autres systèmes, le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes SRD

6. Un système SRD verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission (y compris un SDM dont les signaux sont codés) verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables pour le système de retransmission par câble en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par câble (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est le plus élevé :

- a) soit du taux des droits applicable au nombre de locaux qu'il dessert;
- b) soit du taux des droits applicable à l'autre système de retransmission par câble.

Interception de signaux retransmis

8. Il ne doit pas être pris en compte, dans l'établissement des droits à payer, des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	29 cents
1 501-2 000	36 cents
2 001-2 500	43 cents
2 501-3 000	50 cents
3 001-3 500	57 cents
3 501-4 000	64 cents
4 001-4 500	71 cents
4 501-5 000	79 cents
5 001-5 500	86 cents
5 501-6 000	93 cents
6 001 et plus	1 dollar

Marchés francophones

10. (1) Sous réserve du paragraphe 10(4), les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un émetteur SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) A cable retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter shall be deemed to be located in a Francophone market if it is located:

- (a) in the Province of Quebec,
- (b) in any of the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b) or
- (c) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(4) The discount in subsection 10(1) does not apply in respect of premises which:

- (a) are served by a system that offers a basic service consisting of signals, or signals and specialty services, the majority of which are in the French language; or
- (b) receive one or more English language signals or English language specialty or pay television services on a discretionary basis.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code (as distinct from a 3-character forward sortation area) shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for TVA Signal

12. The royalty payable under section 7 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 percent if

- (a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999, and
- (b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal, or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 7 for premises which receive, in addition to signals mentioned in subsection (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 12 shall be reduced

(2) Un système de retransmission par câble est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un émetteur SDM est réputé situé dans un marché francophone s'il est situé

- a) au Québec;
- b) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées à l'alinéa 2b);
- c) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(4) La réduction des droits prévue au paragraphe 10(1) ne s'applique pas à l'égard de locaux qui :

- a) sont desservis par un système offrant un service de base constitué de signaux ou de signaux et services spécialisés dont la majorité sont de langue française,
- b) reçoit un ou plusieurs signaux en langue anglaise ou un ou plusieurs canaux spécialisés ou services de télévision payante en langue anglaise offert sur une base facultative.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal (par opposition aux seuls trois premiers caractères de la région de tri d'acheminement) est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour le signal TVA

12. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduits de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 12 sont réduits de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel

- (a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal, or
 (b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

14. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
 (b) rooms in hotels: 40 per cent;
 (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

15. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

- (To be determined by the Copyright Board)

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

16. Subject to sections 17 to 24, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
 (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
 (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
 (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
 (e) a precise description of the system's service area;
 (f) a copy of any current map of a licensed area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
 (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
 (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
 (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
 (j) for each service or signal distributed:
 (i) the name or call letters,
 (ii) any network affiliation,
 (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autres établissements de soins de santé : 75 pour cent;
 b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
 c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

15. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des droits :

- (À être fixé par la Commission du droit d'auteur)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

16. Sous réserve des articles 17 à 24, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
 b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
 c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
 d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
 e) une description précise de la zone de desserte du système;
 f) une copie de toute carte, à jour, de toute zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité et qui est déposée auprès du CRTC ou, si aucune carte n'a été ainsi déposée, le retransmetteur fournit sur demande de la société de gestion une carte à jour de la zone de desserte du retransmetteur, à moins que la carte ainsi déposée auprès du CRTC ou qu'une carte à jour de sa zone de desserte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
 g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
 h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
 i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
 j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 (i) le nom ou l'indicatif,
 (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,

- (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
 - (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.
- A retransmitter who claims the discount in section 10 shall report this information separately for
- (iii) all premises served by the system to which the said discount applies; and
 - (iv) all other premises served by the system.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

17. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 16, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the licensed area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

18. A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 16; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

Reporting Requirements: DTH Systems

19. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

- (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
 - k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.
- Un retransmetteur réclamant le rabais prévu à l'article 10 fournit les renseignements énumérés en (i) et (ii) de l'alinéa k) ci-dessus séparément à l'égard :
- (iii) de tous les locaux desservis par le système auquel un tel rabais s'applique,
 - (iv) de tous les autres locaux desservis par ce système.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

17. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.
- d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

18. Le retransmetteur qui exploite un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 16;
- b) une description de l'endroit où le TVFP ou le SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

19. Le retransmetteur qui exploite un système SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Reporting Requirements: Scrambled LPTVs and Scrambled MDSs

20. A retransmitter who operates a scrambled LPTV or scrambled MDS shall provide each collective society in respect of each system it operates the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16. A retransmitter who operates a scrambled MDS shall also provide, for each transmitter forming part of the MDS, the information set out in paragraphs (g) to (k) and a description of each transmitter's location (i.e. its latitude and longitude to the nearest second) and of the area in which it serves premises.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

21. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 16 or 17, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Licensed Area of another Cable Retransmission System

22. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall provide, in addition to the information required under section 16, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

23. (1) A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 16 or 21,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the licensed area of the system, or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's licensed area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(2) A retransmitter who operates a scrambled MDS, which serves premises from a transmitter located in a Francophone market, shall provide, in addition to the information required under section 20

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) in which the transmitter is located, or

(b) the name of the city, town or municipality in which the transmitter is located, with its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

24. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Exigences de rapport : TVPF dont les signaux sont codés et SDM dont les signaux sont codés

20. Le retransmetteur qui exploite un TVPF dont les signaux sont codés ou un SDM dont les signaux sont codés fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes dont les signaux sont codés qu'il exploite, les renseignements auxquels font référence les alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16. Un retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés devra également fournir, à l'égard de chaque transmetteur faisant partie du SDM, les renseignements énumérés aux alinéas g) à k) et une description de l'emplacement de chaque transmetteur (en termes de longitude et de latitude, à la seconde près) et de la zone dans laquelle il dessert des locaux.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

21. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 17, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par câble (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble

22. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, le nom de cet autre système de retransmission par câble.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

23. (1) Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 21,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que sa zone de desserte englobe en tout ou en partie,

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de desserte, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(2) Le retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés qui dessert des locaux à partir d'un transmetteur situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 20,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) dans laquelle le transmetteur est situé,

b) le nom de la cité, ville ou municipalité dans laquelle le transmetteur est situé, et sa population totale ainsi que la population de cette cité, ville ou municipalité dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

24. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Reporting Dates

25. (1) The information required under sections 16 to 24 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 16 to 24 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

26. The information required under sections 16 to 24 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

27. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

28. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 14.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the licensed area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes (as distinct from the 3-character forward sortation areas) within a system's licensed area, together with

- (a) the number of residential premises served in each such postal code,
 - (b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal, and
 - (c) the number of residential premises in each such postal code that receive each signal as a distant signal,
- provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

29. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 201• **(to be determined by the Copyright Board)*** (* 6 years from the end of the period of the certified tariff), records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time until December 31, 201• **(the same date as in subsection 29(1))**, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been

Dates de rapport

25. (1) L'information énumérée aux articles 16 à 24 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 16 à 24 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaire

26. Les renseignements énumérés aux articles 16 à 24 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

27. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

28. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(2) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, un exemplaire de la carte la plus récente ainsi déposée.

(3) Chaque retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble doit fournir, à toute société de gestion, qui en fait la demande, une liste des codes postaux (par opposition aux seuls trois premiers caractères de la région de tri d'acheminement) utilisés dans la zone de desserte du système de retransmission par câble, ainsi que :

- a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;
 - b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;
 - c) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal à titre de signal éloigné;
- à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

29. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 201• **(À être fixé par la Commission du droit d'auteur)*** (* 6 années de la fin de la période du tarif homologué) les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 201• **(même date qu'au paragraphe 29(1))** durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont

understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

30. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society,
- (b) with the Board,
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order,
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

31. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

32. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 33 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

33. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 16(d) or subsection 25(2), or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement de droits garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris l'ajustement résultant de trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

32. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 33 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

33. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

- (2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :
 - a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 16d) ou du paragraphe 25(2);
 - b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être joint.

Delivery of Notices and Payments

34. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

35. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to be Entitled

36. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collective society to challenge the entitlement of the relevant collective society to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof. Appendix C also sets out the period proposed by each collective society as the effective period of this tariff.

Miscellaneous

37. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2002 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

Expédition des avis et des paiements

34. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier aéroporté, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

35. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégorie d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

36. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que le pourcentage de ces redevances auquel chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation de quelque pourcentage de l'annexe C est faite sous réserve du droit de toute autre société de gestion de contester le droit de la société de gestion concernée de maintenir une réclamation à l'égard de la catégorie d'œuvre en cause, que ce soit en tout ou en partie, ou son droit de réclamer le pourcentage en cause ou toute partie de ce dernier. L'annexe C indique de plus la période d'application de ce tarif des droits proposée par chaque société de gestion.

Divers

37. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2002, suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES
TELEVISION TARIFF

Border Broadcasters, Inc. (BBC)
c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A, Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
(810) 344-2997 (Telephone)
(810) 344-2997 (Facsimile)

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
176 Bronson Avenue
1st Floor
Ottawa, Ontario
K1R 6H4
(613) 232-4370 (Telephone)
(613) 236-9241 (Facsimile)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
20 Toronto Street, Suite 830
Toronto, Ontario
M5C 2B8
(416) 304-0290 (Telephone)
(416) 304-0496 (Facsimile)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
c/o Canadian Broadcasting Corporation
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (Telephone)
(613) 724-5453 (Facsimile)

Copyright Collective of Canada (CCC)
22 St. Clair Avenue E
Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
(416) 961-1888 (Telephone)
(416) 968-1016 (Facsimile)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
c/o Piasetzki & Nenniger
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street W
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
(416) 955-0050 (Telephone)
(416) 955-0053 (Facsimile)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
(416) 979-2211 (Telephone)
(416) 979-1234 (Facsimile)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-8700 (Telephone)
(416) 445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters, Inc. (BBC)
a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
(810) 344-2997 (téléphone)
(810) 344-2997 (télécopieur)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRIC)
176, avenue Bronson
1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1R 6H4
(613) 232-4370 (téléphone)
(613) 236-9241 (télécopieur)

La Société collective de retransmission du Canada (SRC)
20, rue Toronto
Bureau 830
Toronto (Ontario)
M5C 2B8
(416) 304-0290 (téléphone)
(416) 304-0496 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
a/s Société Radio-Canada
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (téléphone)
(613) 724-5453 (télécopieur)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
22, avenue St. Clair Est
Bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
(416) 961-1888 (téléphone)
(416) 968-1016 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
a/s Piasetzki & Nenniger
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
(416) 955-0050 (téléphone)
(416) 955-0053 (télécopieur)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)
Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
(416) 979-2211 (téléphone)
(416) 979-1234 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique (SOCAN)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
(416) 445-8700 (téléphone)
(416) 445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Form 1 :	General Information	Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Form 2 :	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3 :	Information about Premises Served — Royalty Calculation	Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis — calcul des droits
Form 4 :	Television Service Information (n/a to scrambled MDSs)	Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis (ne s'applique pas aux SDM dont les signaux sont codés)
Form 4A :	Television Service Information (scrambled MDSs)	Formulaire 4A :	Renseignements sur les services fournis (SDM dont les signaux sont codés)
Form 5 :	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché Francophone
Form 6 :	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 :	Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7 :	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8 :	Report of Residential Premises in Each Postal Code (as distinct from a 3-character forward sortation area)	Formulaire 8 :	Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans chaque code postal (par opposition aux seuls trois premiers caractères de la région de tri d'acheminement)

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax. No.: _____

E-mail: _____

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the licensed area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS)

10) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV system or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

If more than one building is served please attach a list giving the addresses of any other building(s).

(c) IN THE CASE OF A SCRAMBLED MDS: please attach a list showing the municipalities, province and postal code of each transmitter forming part of the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS)

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif télévision, articles 16, 18, 19, 20, 21, 22)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

<input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
<input type="checkbox"/> TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> TVFP BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE;
<input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____	

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, veuillez indiquer la date à laquelle la carte la plus récente a été ainsi déposée.

9) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

10) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD)

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre immeuble desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Si le système dessert plus d'un immeuble, veuillez joindre une liste des adresses de ces autres immeubles.

c) S'IL S'AGIT D'UN SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS : veuillez fournir une liste de la municipalité, de la province et du code postal de chaque transmetteur faisant partie du SDM.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

FORM 2 (TELEVISION)
 SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
 (Television Tariff, section 17)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) UNLICENSED SYSTEMS

1. If the system is not licensed by the CRTC:
 - (a) Under what exemption order does the system operate? PN# _____, and
 - (b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

B) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

2. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
 If NO, do not answer questions 3 through 7 and answer question 8.
3. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
 If YES, do not answer question 4 and go to question 5.
4. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
 If YES, do not answer question 5 and go to question 6.
5. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 6 to 8.
 If NO, do not answer question 6. Complete the table in question 7 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 8.
6. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 7 and 8.
 If NO, complete the table in question 7 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 8.
7. Please complete the following table if you answered NO to question 5 or to question 6.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

8. Answer this question only if you answered NO to question 2.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 5 OR 6, IF THE AVERAGE IN QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 8 IS 2,000 OR LESS.

C) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

D) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is not located within the service area of any other retransmission system.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

E) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least <u>one</u> distant television signal						

2. Please complete this table if you answered YES to questions 3, 4 or 8.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(Tarif télévision, article 17)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

1. Si le système n'est pas licencié par le CRTC:

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? [PN # _____] et

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté? _____

B) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

2. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 3 à 7. Passez directement à la question 8.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 5. Passez directement à la question 6.

5. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 à 8.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 6. Passez à la question 7 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 8.

6. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 7 et 8.

Si la réponse est NON, passez à la question 7 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 8.

7. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 5 ou à la question 6.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

8. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 2.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 5 OU À LA QUESTION 6, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

C) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente), desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

D) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi compléter la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins un signal</u> éloigné de télévision						

FORM 3 (TELEVISION)
 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

THE INFORMATION PROVIDED IN RESPECT OF A SCRAMBLED MDS SHALL TAKE INTO ACCOUNT ALL TRANSMITTERS OPERATED BY IT.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Francophone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES							
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed.						
4	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one</i> distant television signal ²						
5	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one unduplicated</i> distant television signal other than the TVA signal ³						
6	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 5. [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁶						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 × line 11 × 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁷						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 × line 13 × 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁸						
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
19	Royalty Amount – Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						
FRANCOPHONE MARKET PREMISES							
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed. [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving <i>at least one</i> distant television signal ⁹						
22	Number of Francophone market premises receiving <i>at least one unduplicated</i> distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 21 [line 21 × line 4 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ¹⁰						

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
25	Gross royalty for premises reported in line 23 [line 2 × line 23 × 25% × 50%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹¹						
27	Gross royalty for premises reported in line 25 [line 2 × line 25 × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 22 + line 24 + line 26]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
30	Royalty Amount – Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹² [line 19 + line 30]						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*, and the rate for scrambled MDSs is based on the total number of premises of all types served by all the transmitters that form part of the system. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH, please copy in line 4 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

³ If the system is a DTH, please copy in line 5 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

⁶ See section 12 of the tariff.

⁷ See paragraph 13(2)(a) of the tariff.

⁸ See paragraph 13(2)(b) of the tariff.

⁹ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26

¹⁰ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

¹¹ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

¹² The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society is as follows:

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBC				n/a		
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

LES INFORMATIONS FOURNIES À L'ÉGARD D'UN SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS DOIVENT PRENDRE EN COMPTE TOUS LES TRANSMETTEURS QU'IL EXPLOITE.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

NOTA : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
	LOCAUX DE MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels le rabais pour marché francophone n'est PAS réclamé						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA ³ , <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
6	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 5 [ligne 2 × ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
8	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
10	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁶						
12	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁷						
14	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁸						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des droits [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des droits — Locaux de marchés non francophones [ligne 17 × ligne 18]						
	LOCAUX DE MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels le rabais pour marché francophone est réclamé [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux de marchés francophones recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁹						

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
22	Nombre de locaux de marchés francophones recevant au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas un double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 21 [ligne 21 × ligne 4 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux de marchés francophones recevant seulement un signal éloigné de télévision qui est aussi un double d'un signal local ¹⁰						
25	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 23 [ligne 2 × ligne 23 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux recevant plus d'un signal éloigné de télévision qui sont tous des doubles d'un signal local ¹¹						
27	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 25 [ligne 2 × ligne 25 × 50 % × 50 %]						s/o
28	Total du montant brut des droits [ligne 22 + ligne 24 + ligne 26]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
30	Montant des droits à verser — Locaux de marchés francophones [ligne 28 × ligne 29]						
31	Total des droits à verser ¹² [ligne 19 + ligne 30]						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, pour les systèmes de retransmission par câble, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis *dans la zone de desserte autorisée* à l'intérieur de laquelle le système est situé, *peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision* et le taux pour les SDM dont les signaux sont codés est basé sur le nombre total de locaux de tous genres desservis par tous les transmetteurs faisant partie de ce système. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 4 le nombre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

³ Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 5 le nombre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir le paragraphe 13(1)a) du tarif.

⁵ Voir le paragraphe 13(1)b) du tarif.

⁶ Voir l'article 12 du tarif.

⁷ Voir le paragraphe 13(2)a) du tarif.

⁸ Voir le paragraphe 13(2)b) du tarif.

⁹ Le nombre à la ligne 21 devrait être le même que le total des lignes 22, 24 et 26.

¹⁰ Voir le paragraphe 13(1)a) du tarif.

¹¹ Voir le paragraphe 13(1)b) du tarif.

¹² Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %*	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC				s/o		
ADRRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SRC			s/o			
ADRC			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être fixé par la Commission du droit d'auteur.

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 4 (TELEVISION)

TELEVISION SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)
(Television Tariff, par. 16 (j), (k))

SCRAMBLED MDSs SHOULD NOT COMPLETE THIS FORM BUT SHOULD COMPLETE FORM 4A

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL TELEVISION BROADCAST SIGNALS (INCLUDING SUPERSTATIONS) SUPPLIED TO SUBSCRIBERS.

Call Letters/ Name of Signal	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Basic (B) or Discretionary (D) Service?	A) Number of Premises/ TVROs Receiving the Signal as Distant	B) Number of Premises/ TVROs Served by the System	(Please indicate A over B) ¹

¹This information is not required for an unscrambled LPTV or an unscrambled MDS.

FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Television Tariff, ss. 28(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 14 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)
 LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
 (Tarif télévision, par. 28(1))

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE POUR LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND
PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH
EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS
TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification: BBC is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collective society within the meaning of section 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by BBC

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC's members in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

- (a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and
- (b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal; but excluding the following kinds of works:
- (c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;
- (d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and
- (f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION
PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES
DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION
PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification : La BBC est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de gestion au sens de l'article 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBC déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvres sous-jacentes et œuvres détenues ou contrôlées par les membres de la BBC à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

- a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;
- b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :
- c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;
- d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée);

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBC

BBC claims 6.5 per cent of the total overall royalties payable by retransmitters in respect of the BBC's works as described in (a) and (b) above.

Term of Tariff Proposed by BBC

BBC proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC. (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. CBRA is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

- (a) Any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and
- (b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

CBRA claims 12 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CBRA

CBRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

Definition:

“**Canadian broadcaster**” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of section 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la BBC n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBC

La BBC réclame 6.5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBC décrites au paragraphe a) et b) ci-dessus.

Durée du tarif proposée par la BBC

BBC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toutes autres émissions de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, et
- b) toutes compilations créées par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC

L'ADRRRC réclame 12 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par l'ADRRRC

L'ADRRRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

Définition :

« **radiodiffuseur canadien** » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SRC)

Identification : La SRC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens de l'article 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRC

- (a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;
- (b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as from time to time amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (c) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;
- (d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collective society to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and
- (e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority, but excluding the following kinds of works:
- (f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;
- (g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and
- (h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

CRC claims 20 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CRC

CRC proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

Catégories d'œuvres que la SRC déclare représenter

- a) toutes émissions de télévision accréditées à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de ces mêmes émissions lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;
- b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- c) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;
- d) toutes émissions de télévision ayant été produites de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;
- e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative, mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :
- f) toutes émissions de télévision produites en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SRC ou à une personne affiliée à la SRC;
- g) toutes émissions de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
- h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SRC

La SRC réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SRC

La SRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

Definitions:**“Canadian”** means:

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as from time to time amended,
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians, and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming.

“Educational Authority” means a body other than *Société de télédiffusion du Québec* that is:

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;**“television programs”** means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;**“underlying work”** means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;**“U.S. National”** means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.**CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)**

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of:

- Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada
- Société de télédiffusion du Québec
- ABC, Inc. and its subsidiaries
- CBS, Inc. and its subsidiaries
- National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

CRRA claims 35 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CRRA

CRRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

Définitions :**« canadien »** désigne :

- (i) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps à autre;
- (ii) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des canadiens;
- (iii) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle;

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle quelle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;**« émission de télévision »** désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toutes œuvres sous-jacentes à une telle émission;**« œuvre sous-jacente »** désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;**« ressortissant des États-Unis d'Amérique »** désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.**L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)**

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livre à la gestion des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

- Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
- Société de télédiffusion du Québec
- ABC, Inc. et ses filiales
- CBS, Inc. et ses filiales
- National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

- a) Toutes émissions de télévision détenues ou produites par l'une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC

L'ADRC réclame 35 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par l'ADRC

L'ADRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of section 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all commercial messages (not including infomercials) appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CCC;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network represented by another collective society (whether or not such a network is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collective society to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA or MPA where the right to authorize a collective society to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA or MPA;
- (h) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America or by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America; and
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in (a) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire (autres que les infomerciaux) apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que la SPDAC.
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau représenté par une autre société de gestion (que ce réseau soit ou non un réseau tel que défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de gestion à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle quelle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA ou de la MPA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA ou de la MPA;
- h) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par les stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par les stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

75 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CCC

CCC proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

Definitions:

“**member of the MPA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association;

“**member of the MPAA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived;

“**U.S. National**” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the *Ontario Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as “Works”), said Works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by FWS

FWS proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, and 2006.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act*, 1982 (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

i) toutes œuvres sous-jacentes incorporées dans l’un quelconque des items énumérés aux paragraphes a) à h), inclusivement, ou utilisées aux fins de leur production.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

75 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SPDAC

SPDAC propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

Définitions :

« **membre de la MPA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association;

« **membre de la MPAA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée;

« **ressortissant des États-Unis d’Amérique** » désigne un citoyen des États-Unis d’Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d’Amérique.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales de l’Ontario*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Catégories d’œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu’il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l’Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toutes personnes qui sont ou pourront être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* à l’égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes par un retransmetteur au moyen d’un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la FWS :

FWS propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2004, 2005, et 2006.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu’elle est amendée. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Categories of Works Claimed to be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

7.5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by MLB

MLB proposes that this statement of royalties apply to the year 2004.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

SOCAN claims 5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by SOCAN

SOCAN proposes that this statement of royalties apply to the years 2004, 2005, 2006, 2007 and 2008.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

7,5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la LBM :

La LBM propose que ce tarif des droits s'applique pour l'année 2004.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SOCAN

SOCAN propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008.

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT RADIO SIGNALS, IN CANADA,
DURING 2004, 2005, 2006, 2007, AND 2008**

**(period of tariff to be determined by the Board:
the collectives propose that the term be co-terminal
with that of the television retransmission tariff
that will be certified for the years beginning 2004)**

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff 2004-2008 (To be determined by the Board)*.

Definitions

2. In this tariff,
- “**broadcaster**” means a radio station or network and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks; (*radiodiffuseur*)
- “**Broadcaster Compilations**” means all compilations created by broadcasters of Radio Programs and Musical Works carried on the broadcasters’ signals; (*compilations de radiodiffuseur*)
- “**compilation**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
- “ ‘compilation’ means
- (a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof, or
- (b) a work resulting from the selection or arrangement of data”; (*compilation*)
- “**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*CRTC*)
- “**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:
- “ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal”; (*signal éloigné*)
- “**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588) as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:
- “ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;” (*licence*)
- “**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:
- “ ‘licence area’ means the area within which a license is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)
- “**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area

**TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO, AU CANADA, EN
2004, 2005, 2006, 2007 et 2008**

**(la période d’effet du tarif à être fixée par la Commission
du droit d’auteur; les sociétés de gestion proposent
que celle-ci corresponde à la période d’effet du tarif
pour la retransmission de signaux éloignés de télévision,
à être homologué à partir de l’année 2004)**

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 2004-2008 (À être fixé par la Commission du droit d’auteur)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « **année** » Année civile. (*year*)
- « **compilation** » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit:
- « ‘compilation’ Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données ». (*compilation*)
- « **Compilations de Radiodiffuseur** » Toutes compilations créées par des radiodiffuseurs de Programmes de Radio et Oeuvres Musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs. (*Broadcaster Compilations*)
- « **CRTC** » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)
- « **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :
- « ‘licence’ Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)
- « **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :
- « ‘local’ » Selon le cas :
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (*premises*)
- « **Œuvres Musicales** » Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales. (*Musical Works*)
- « **petit système de retransmission** »
- (A) Petit système de retransmission tel que l’entendent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :
- « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, ‘petit système de retransmission’ s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui

¹ Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d’auteur* (L.C. 1997, ch. 24)

of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); (*TVFP*)

“**MDS**” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which retransmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*SDM*)

“**Musical Works**” means all musical and dramatico-musical works; (*Œuvres Musicales*)

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building”; (*local*)

“**Radio Programs**” means all works other than Musical Works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation all spoken word works, radio plays and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works; (*Programmes de Radio*)

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*retransmetteur*)

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purpose of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

“**small retransmission system**” means

(A) a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ».

(B) Toute référence à une zone de desserte dans le Règlement ou dans ce tarif doit, lorsque le système de retransmission par câble est exempté de l’obligation d’obtenir une licence suivant l’Ordonnance d’exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés (Annexe 1 de l’avis public CRTC 2001-121 du 7 décembre 2001), s’entendre d’une référence à la zone dans laquelle les locaux desservis par ce système de retransmission par câble, conformément à la loi, peuvent être situés, à la date suivante :

(i) dans le cas d’un système qui est titulaire d’une telle licence en date du 7 décembre 2001, la date d’annulation de cette licence,

(ii) dans le cas de tout autre système, la date à laquelle celui-ci commence son exploitation à titre de système exempté. (*small retransmission system*)

« **Programmes de Radio** » Toutes œuvres autre que les Œuvres Musicales quelqu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celles-ci, y compris, mais sans s’y limiter toutes œuvres de narration, pièces de radio et annonces publicitaires, et la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente. (*Radio Programs*)

« **radiodiffuseur** » Une station ou un réseau de radio ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit. (*broadcaster*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est amendée, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer (système SRD). (*retransmitter*)

¹ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* by S.C. 1997, c. 24.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

- (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and
- (b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”;

(B) Any reference in the Regulations or in this tariff to a licensed area shall, where a cable retransmission system is exempt from licensing pursuant to the Exemption Order for Small Cable Undertakings (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), can read effective as of

- (i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001, or
- (ii) the date the system began operations as an exempt system in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable retransmission system are located; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“**year**” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be
- (a) \$12.50 per year with respect to all Radio Programs and Musical Works; and
 - (b) \$6.25 per year with respect to all Broadcaster Compilations and shall be due
 - (c) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and
 - (d) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

- (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;
- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de télévision. (*local signal*)

« **SDM** » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout émetteur qui retransmet à des abonnés de ce système au moins un signal, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997. (*LPTV*))

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d’œuvres dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

LE TARIFF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de

- a) 12,50 \$ par année par rapport à tous les Programmes de Radio et œuvres Musicales;
- b) 6,25 \$ par année par rapport à toutes les Compilations de Radiodiffuseur.

S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

- a) si, le 31 décembre de l’année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;
- b) s’il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente et qu’il est un petit système le dernier jour

system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTV and Unscrambled MDS

5. The royalty for an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall be

(a) \$12.50 per year with respect to all Radio Programs and Musical Works; and

(b) \$6.25 per year with respect to all Broadcaster Compilations, and shall be due

(c) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(d) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system (including a scrambled MDS) shall be

(a) \$0.10 per month with respect to all Radio Programs and Musical Works; and

(b) \$0.05 per month with respect to all Broadcaster Compilations,

For each premises or TVRO served by the system in its licensed area on the last day of any given month and shall be due payable monthly no later than the last day of the following month.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Subject to subsection 8(4), royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

(a) the system is located in the Province of Quebec;

(b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993 utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Un TVFP ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de

a) 12,50 \$ par année par rapport à tous les Programmes de Radio et œuvres Musicales;

b) 6,25 \$ par année par rapport à toutes les Compilations de Radiodiffuseur.

S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout autre système de retransmission (y compris un SDM dont les signaux sont codés) verse des redevances de

a) 0,10 \$ par mois par rapport à tous les Programmes de Radio et œuvres Musicales;

b) 0,05 \$ par mois par rapport à toutes les Compilations de Radiodiffuseur.

Pour chaque local ou TVRO qu'il dessert dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées au plus tard le dernier jour du mois suivant.

(2) Le taux des redevances payables pour le système de retransmission par câble (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte est égal à celui de l'autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Il ne doit pas être pris en compte, dans l'établissement des redevances à payer, des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Sous réserve du paragraphe 8(4), les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux codés d'un SDM dont le transmetteur est situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par câble est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Edmundston, Kedgwick or She-diac, New Brunswick,

(ii) Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario;
or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter shall be deemed to be located in a Francophone market if it is located (i) in the Province of Quebec, (ii) in any of the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b), or (iii) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(4) The discount in subsection 8(1) does not apply in respect of premises which:

(a) are served by a system that offers a basic service consisting of signals, or signals and specialty services, the majority of which are in the French language; or

(b) receive one or more English language signals or English language specialty or pay television services on a discretionary basis.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty: **(To be determined by the Copyright Board. Please see Appendix C.)**

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

(a) the name of the retransmitter, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

(i) Bathurst, Campbellton, Edmundston, Kedgwick ou She-diac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario);

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un émetteur SDM est réputé situé dans un marché francophone s'il est situé (i) au Québec, (ii) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées à l'alinéa 2b) ou (iii) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(4) Le rabais prévu au paragraphe 8(1) n'est pas applicable à l'égard des locaux qui :

a) sont desservis par un système qui offre un service de base qui contient des signaux, ou des signaux et des services spécialisés, dont la majorité sont de langue française;

b) reçoivent sur une base facultative au moins un signal, service spécialisé ou service payant de langue anglaise.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des redevances : **(À être fixé par la Commission du droit d'auteur. Voir l'annexe C.)**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

a) le nom du retransmetteur, soit,

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's licensed area;
- (f) a copy of any current map of a licensed area in which the system is located, which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal,
 - (v) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal. A retransmitter who claims the discount in section 8 shall report this information separately for (i) all premises served by the system to which the discount applies and (ii) all other premises of the system.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the licensed area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons;
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of the relevant licence, or the date the system began operations in the case of all other systems.

- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) une copie de toute carte, à jour, de toute zone de desserte à l'intérieur de laquelle le système est exploité et qui est déposée auprès du CRTC ou, si aucune carte n'a été ainsi déposée, le retransmetteur fournit sur demande une carte de sa zone de desserte, à moins que la carte ainsi déposée auprès du CRTC ou qu'une autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit. Un retransmetteur réclamant le rabais prévu à l'article 8 fournit les renseignements ci-dessus séparément à l'égard (i) de tous les locaux desservis par le système auquel un tel rabais s'applique, et (ii) de tous les autres locaux desservis par ce système.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.
- d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence ou, dans le cas de tout autre système, la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV and Unscrambled MDS

13. A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

Reporting Requirements: DTH Systems

14. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Reporting Requirements: Scrambled LPTV and Scrambled MDS

15. A retransmitter who operates a scrambled LPTV or scrambled MDS shall provide each collective society in respect of each system it operates the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11. A retransmitter who operates a scrambled MDS shall also provide, for each transmitter forming part of the MDS, the information set out in paragraphs (g) to (k) and a description of each transmitter's location (i.e., its latitude and longitude to the nearest second) and of the area in which it serves premises.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

16. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Licensed Area of another Cable Retransmission System

17. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

18. (1) A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 16,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the licensed area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's licensed area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Exigences de rapport : TVFP et SDM transmettant en clair

13. Le retransmetteur qui exploite un TVFP ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où le TVFP ou le SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

14. Le retransmetteur qui exploite un système SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport : TVFP encodées et SDM encodés

15. Le retransmetteur qui exploite une TVFP dont les signaux sont codés ou un SDM dont les signaux sont codés fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes dont les signaux sont codés qu'il exploite, les renseignements auxquels font référence les alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11. Un retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés devra également fournir, à l'égard de chaque transmetteur faisant partie du SDM, les renseignements énumérés aux alinéas g) à k) et une description de l'emplacement de chaque transmetteur (en termes de longitude et de latitude, à la seconde près) et de la zone dans laquelle il dessert des locaux.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

16. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par câble (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble

17. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par câble.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

18. (1) Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 16,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que sa zone de desserte englobe en tout ou en partie;
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(2) A retransmitter who operates a scrambled MDS which serves premises from a transmitter located in a Francophone market shall provide, in addition to the information required under section 15,

- (a) the name of the city, town and municipality listed in paragraph 8(2)(b) in which the transmitter is located; or
- (b) the name of the city, town or municipality in which the transmitter is located, with its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

20. The information required under sections 11 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

21. The information required under sections 11 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve for six years from the end of the period for which this tariff is certified by the Copyright Board, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time within six years from the end of the period for which this tariff is certified by the Copyright Board on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information

(2) Le retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés qui dessert des locaux à partir d'un transmetteur situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) dans laquelle le transmetteur est situé;
- b) le nom de la cité, ville ou municipalité dans laquelle le transmetteur est situé, et sa population totale ainsi que la population de cette cité, ville ou municipalité dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

20. L'information énumérée aux articles 11 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve pour une période de six ans à compter de la fin de la période pour laquelle le présent tarif est homologué par la Commission du droit d'auteur, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment au sein d'une période de six ans après la période pour laquelle le présent tarif est homologué par la Commission du droit d'auteur, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement de droits

received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

26. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

27. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 28 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, Etc.

28. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d);
- (b) any other address of which the collective society has been notified; or
- (c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

29. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris l'ajustement résultant de trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

27. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 28 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

28. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

- (2) Toute communication avec un retransmetteur se fait
 - a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);
 - b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis;
 - c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis et des paiements

29. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

30. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to be Entitled

31. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collective society to challenge the entitlement of the relevant collective society to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

30. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des redevances totales que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

31. (1) Les redevances établies au présent tarif des redevances représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que le pourcentage de ces redevances auquel chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation de quelque pourcentage de l'annexe C est faite sous réserve du droit de toute autre société de gestion de contester le droit de la société de gestion concernée de maintenir une réclamation à l'égard de la catégorie d'œuvre en cause, que ce soit en tout ou en partie, ou son droit de réclamer le pourcentage en cause ou toute partie de ce dernier.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

RADIO TARIFF

**Canadian Broadcasters
Rights Agency Inc. (CBRA)**

176 Bronson Avenue, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1R 6H4
(613) 232-4370 (Telephone)
(613) 236-9241 (Facsimile)

**Society of Composers,
Authors and Music
Publishers of Canada
(SOCAN)**

41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-8700 (Telephone)
(416) 445-7198 (Facsimile)

**Canadian Retransmission
Right Association**

c/o Canadian Broadcasting
Corporation
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (Telephone)
(613) 724-5453 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

TARIF RADIO

**Agence des droits
des radiodiffuseurs
canadiens inc. (ADRRC)**

176, avenue Bronson, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1R 6H4
(613) 232-4370 (téléphone)
(613) 236-9241 (télécopieur)

**Société canadienne des
auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique
(SOCAN)**

41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
(416) 445-8700 (téléphone)
(416) 445-7198 (télécopieur)

**L'Association du droit de
retransmission canadien
(ADRC)**

a/s Société Radio-Canada
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (téléphone)
(613) 724-5453 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

Form 1:	General Information	Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information About Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4:	Radio Service Information	Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 :	Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)
GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, sections 11, 13, 14)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

___ SMALL SYSTEM; ___ MATV SYSTEM; ___ UNSCRAMBLED LPTV;
___ SCRAMBLED LPTV; ___ DTH SYSTEM; ___ CABLE SYSTEM;
___ UNSCRAMBLED MDS; ___ SCRAMBLED MDS;
___ OTHER (PLEASE SPECIFY) _____ .

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax: _____

E-mail: _____

8) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR AN UNSCRAMBLED MDS.)

9) LICENSED AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV system or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located and the name of the cable retransmission system, if any, in whose licensed area the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM OR UNSCRAMBLED MDS)

FORMULAIRE 1 (RADIO)
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

<input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
<input type="checkbox"/> TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> TVFP BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE;
<input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____.	

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par ex., société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

9) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé. Si le système est situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN# _____, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt station?

(A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided.)	

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (RADIO)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES NON-LICENCIÉS

Si le système n'est pas licencié par le CRTC :

- a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN# _____, et
b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté?

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquer le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné de radio ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins un signal éloigné de radio</u>						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION

Veillez verser * pour cent des droits à l'ADRRRC, et * pour cent des droits à l'ADRC et * (* à être fixé par la Commission du droit d'auteur) pour cent des droits à la SOCAN. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date de l'année courante depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient le dernier jour du mois en question.

Date pour laquelle les renseignements sont fournis : _____

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (RADIO)

 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF (TO BE DETERMINED BY THE COPYRIGHT BOARD) PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises	to be determined by the Copyright Board	n/a				
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market, otherwise use 1. (Adjust 0.5 factor upwards to reflect any premises in Francophone markets that are not eligible for the Francophone market discount pursuant to subsection 8(4) of the Radio Tariff.)						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

* per cent of the royalty is payable to CBRA, * per cent to CRRRA and * per cent to SOCAN [*Shares to be determined by Copyright Board]. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE (À ÊTRE FIXÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR) \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9 ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des droits de retransmission par local	à être fixé par la Commission	à être fixé par la Commission	à être fixé par la Commission	à être fixé par la Commission	à être fixé par la Commission	s/o
3	Montant brut des droits [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1. (Veuillez ajuster à la hausse le 0,5 pour refléter tous locaux dans les marchés francophones qui ne sont pas éligibles pour le rabais prévu au paragraphe 8(4) du présent tarif.)						s/o
6	Montant net des droits [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 6.

Veillez verser* pour cent des droits à l'ADRRRC, * pour cent des droits à l'ADRC et * (* à être fixé par la Commission) pour cent des droits à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 7 (RADIO)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Radio Tariff, section 20)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (RADIO)
LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
 (Tarif radio, article 20)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ ET INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND
PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH
EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS
TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

**CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC.
(CBRA)**

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRA is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

“**Canadian Broadcaster**” means a radio station or network licensed by the CRTC (other than any such radio station or network represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than the CBRA) and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks;

(a) All Radio Programs owned or produced in whole or in part by Canadian Broadcasters and any other Radio Programs to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs are owned or controlled in whole or in part by Canadian Broadcasters including, without limitation, all Musical Works contained in such Radio Programs, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs or Musical Works are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than the CBRA; and

(b) all Broadcaster Compilations created by Canadian Broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such Broadcaster Compilations are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than the CBRA.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

(a) 50% of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff; and

(b) 100% of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(b), 5(b) and 6(1)(b) of the tariff.

CBRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 50% with respect to Radio Programs and Musical Works, and 100% with respect to Broadcaster Compilations. If appropriate, CBRA may seek the leave of the Copyright Board to amend these figures and the amount of the royalties payable to CBRA hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 73 of the *Copyright Act*.

ANNEXE C

CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE
GESTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET
POURCENTAGE DES REDEVANCES TOTALES QUE
CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉTEND ÊTRE EN
DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

**L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS (ADRRRC)**

Identification : L'ADRRRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

« **Radiodiffuseur Canadien** » désigne une station ou un réseau de radio titulaire d'une licence du CRTC (autre qu'une station ou d'un réseau représenté par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRRRC) ainsi que leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

a) Tous les Programmes de Radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des Radiodiffuseurs Canadiens, et tous autres Programmes de Radio dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de tels Programmes de Radio sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des Radiodiffuseurs Canadiens, y compris, mais sans s'y limiter toutes Oeuvres Musicales faisant partie de tels Programmes de Radio, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de tels Programmes de Radio ou Oeuvres Musicales est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRRRC;

b) toutes Compilations de Radiodiffuseur créées par des Radiodiffuseurs Canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de telles Compilations de Radiodiffuseur est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRRRC.

Pourcentage des redevances totales réclamé par l'ADRRRC

50 % des redevances payables en vertu des alinéas 4(1)a), 5a) et 6 (1)a) du présent tarif;

100 % des redevances payables en vertu des alinéas 4(1)b), 5b) et 6(1)b) du présent tarif.

L'ADRRRC estime la part des redevances totales de retransmission lui étant payables à 50 % en ce qui concerne les Programmes de Radiodiffuseur et les Œuvres Musicales et 100 % concernant des Compilations de Radiodiffuseur. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRRRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation de modifier ce pourcentage ainsi que le montant des redevances lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des redevances payables en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 71(1) of the *Copyright Act*. CRRA is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada, ABC, Inc. and its subsidiaries, Infinity Broadcasting Corporation, and NBC, Inc. and its subsidiaries.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

(a) All Radio Programs owned or produced in whole or in part by an entity represented by CRRA and any other Radio Programs to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs are owned or controlled in whole or in part by any such entity including, without limitation, all Musical Works contained in such Radio Programs, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such Radio Programs or Musical Works are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than the CRRA; and

(b) all Broadcaster Compilations created by an entity represented by CRRA, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such Broadcaster Compilations are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than the CRRA.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

(c) 50% of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff; and

(d) 75% of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(b), 5(b) and 6(1)(b) of the tariff.

CRRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 50% with respect to Radio Programs and Musical Works, and 75% with respect to Broadcaster Compilations. If appropriate, CRRA may seek the leave of the Copyright Board to amend these figures and the amount of the royalties payable to CBC hereunder in the light of the evidence presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 73 of the *Copyright Act*.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All Musical Works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

75% of the royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a), 5(a) and 6(1)(a) of the tariff.

SOCAN has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 75% with respect to Radio Programs and Musical Works. If appropriate, SOCAN may seek the leave of the Copyright Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to SOCAN hereunder in the light of the evidence

L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livrent à la perception des redevances pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin. L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes : Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation, ABC Inc. et ses filiales, Infinity Broadcasting Corporation, et NBC, Inc. et ses filiales.

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

a) Tous les Programmes de Radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des personnes représentées par l'ADRC, et tous autres Programmes de Radio dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de tels Programmes de Radio est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une personne représentée par l'ADRC, y compris, mais sans s'y limiter toutes Oeuvres Musicales faisant partie de tels Programmes de Radio, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de tels Programmes de Radio ou Oeuvres Musicales est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRC;

b) toutes Compilations de Radiodiffuseur créées par des personnes représentées par l'ADRC, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des redevances pour la retransmission de telles Compilations de Radiodiffuseur est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que l'ADRC.

Pourcentage des redevances totales réclamé par l'ADRC

50 % des redevances payables en vertu des alinéas 4(1)a), 5a) et 6(1)a) du présent tarif;

75 % des redevances payables en vertu des alinéas 4(1)b), 5b) et 6(1)b) du présent tarif.

L'ADRC estime la part des redevances totales de retransmission lui étant payables à 50 % en ce qui concerne les Programmes de Radiodiffuseur et les Oeuvres Musicales et 75 % concernant des Compilations de Radiodiffuseur. Si la chose s'avérait appropriée, l'ADRC pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation de modifier ce pourcentage ainsi que le montant des redevances lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des redevances payables en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes Oeuvres Musicales.

Pourcentage des redevances totales réclamé par la SOCAN

75 % des redevances de retransmission payables en vertu des alinéas 4(1)a), 5a) et 6(1)a) du présent tarif.

La SOCAN évalue la part des redevances totales de retransmission lui étant payables à 75 % en ce qui concerne les Programmes de Radiodiffuseur et Oeuvres Musicales. Si la chose s'avérait appropriée, la SOCAN pourra requérir de la Commission du droit d'auteur l'autorisation de modifier ce pourcentage ainsi que le

presented to the Copyright Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties pursuant to section 73 of the *Copyright Act*.

montant des redevances lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission du droit d'auteur dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission du droit d'auteur des tarifs des redevances payables en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le droit d'auteur*.